

298 /
E. 89-11
Cm relative à la modification
des Art: 43 et 436 du Code Pénal
29 mars 1892
29 mars 92



Commission « Des articles 437 et 438
Du Code pénal »

Réunion du 29 mars 1892.

Président : M. Lenoël ;
Secrétaire : M. Brunet.

Monsieur le Président donne lecture de l'article 434 du code pénal et de l'article 437 tel qu'il aurait en 1810 puis, tel qu'il a été modifié en 1832. Il fait remarquer que ces articles ne sont pas applicables à l'emploi de la dynamite et il ajoute que l'art. 437 est insuffisant.

Il lit ensuite le texte de la proposition de loi présentée par le Gouvernement, puis, le texte voté par la Chambre des Députés.

Le 1^{er} Bureau, dit M. Magnier, s'est prononcé en faveur du texte de la Chambre.

Le 2^e Bureau, dit M. Bédé, s'est également prononcé en faveur du dit texte de la Chambre.

Le 3^e Bureau, dit M. Gibet, s'est prononcé dans le même sens.

Le 4^e Bureau (M. Lenoël) s'est aussi prononcé en faveur du texte de la Chambre en remarquant qu'il y a lieu à modifier l'art. 24 du C. pénal qui ne vise pas l'emploi de la dynamite.

Le 5^e Bureau (M. Camerme) s'est également prononcé en faveur du projet de la Chambre.

Le 6^e Bureau (M. Gayot) et le 7^e Bureau (M. Brunet) sont également favorables

au Troisième de la Chambre.
Les 8^e et 9^e Bureau (M. M. Benoist
et Morellet) se sur prononcié par
le même sens.

Le 1^{er} paragraphe de l'art 435 du projet
de la Chambre est adopté.

Après de la rédaction de 2^e paragraphe
M. Morellet ^{appelle l'attention sur l'utilité qu'il y aurait} assure ~~qu'il serait utile~~
~~à remplacer ce mot :~~
~~De dire au lieu de :~~ sur une voie publique ou
privée, par une rédaction qui ne laisse pas à la seule
voies publiques qui inspire l'infraction, même
le paragraphe d'une modification dans ce sens, est
mis aux voix et adopté.

Le 3^e paragraphe est adopté.

Le 4^e paragraphe est également adopté.

L'article 436 du projet de la Chambre se sépare
est adopté.

Il est décidé que sur le cas où le projet
serait renvoyé à la Chambre l'expression
explosible serait remplacé par cette autre : explosif.

Après discussion, il est décidé par la Commission
que l'art. premier sera modifié ainsi : ajouter
au texte de la Chambre : ... et aussi contre
ceux qui, sans une intention criminelle, auront
déposé un ~~explosif~~ explosif sur un ^{lieu} endroit quelconque
public ou privé. Cette addition remplacera
le paragraphe 2 qui sera supprimé.

L'art. 2^e de ^{la loi} du 29 juillet 1881 sur la provocation
sera applicable à la provocation aux crimes
prévus et punis par la présente loi.

Il est décidé que cette dernière phrase sera
insérée dans le projet.

M. Camilleau nommé rapporteur.

Séance du 30 Mars 1892

Monsieur le Garde des sceaux en audience.

Il donne des arguments en faveur du projet voté par la Chambre des Députés qu'il trouve suffisant.

M. le Président dit que lui et les membres de la commission craignent que l'article 437 du Code pénal ne puisse pas être applicable aux explosions par la dynamite.

M. le Garde des sceaux reconnaît également que l'art. 437 ne serait pas applicable en la circonstance mais que la loi pénale existante est suffisante.

Mais M. le Président observe que l'expression "voie publique ou privée" est limitative, ce qui ne devrait pas être.

M. le Président appelle ensuite l'attention de M. le Garde des sceaux sur les mots "explosif" et "explosible" employés dans le texte de la Chambre.

M. le Président fait connaître à M. le Garde des sceaux l'intention de la commission d'insérer dans le projet en préparatoire que à l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la provocation sera applicable à la provocation au crime prévu et puni par le dit projet, M. le Garde des sceaux estime que le dit art. 24 est toujours maintenant applicable au cas qui nous occupe.

Après le départ de M. le Garde des sceaux une discussion s'engage. M. Maynier s'élève pour l'ajout l'insertion dans le projet

du ~~projet~~ libelli relatif à l'art. 24,
mais il insiste pour que le 2^e paragraphe
de l'art. 1^{er} soit modifié ainsi qu'il en
a été convenu à la séance d'hier.

M. Berville acceptait le projet tel qu'il
est présenté par la Chambre.

M. Morellet dit qu'il y a peut-être
il n'importe de faire une loi complète, que
ce qui préoccupe surtout l'opinion publique
c'est que les comptes des faits administratifs
qui motivent le projet de loi soient réunis
le plus promptement possible.

M. Fère a dit au même sens que M. Morellet.
M. Gayot accepte le projet présenté par
la Chambre.

M. Camusac croit qu'il y a un intérêt
supérieur à ce que la loi soit promulguée
le plus tôt possible, étant donné les circonstances,
que le Gouvernement accepte le projet
et le trouve suffisant, il estime
qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la
Chambre le projet. Par conséquent M.
Camusac accepte le projet de la Chambre.

M. Gréber se range à l'opinion de M. Camusac.

M. Bruner se prononce dans le même sens.

Par 3 voix contre 4, le projet de la Chambre
est adopté.

M. Morellet estime que la Commission
pourrait ne pas parler de l'art. 24 de la Loi
du 29 juillet 1881, tout en modifiant la
rédaction de ses art. 42 et 436 présentée par
la Chambre, que cette modification ainsi
conçue ne saurait apporter un grand

retard de la promulgation de la loi en préparation.

M. Magnier se prononce par le même sens.

Une discussion nouvelle s'engage, et après échange de vues, il est décidé que le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} du projet de la Chambre sera ~~libellé ainsi~~ ^{remplacé par le suivant}:

« Seront punis de la même peine, suivant les mêmes distinctions, ceux qui, sans une intention criminelle, auront déposé un explosif sans un avis quelconque ou privé »

À la suspension de ses membres de la commission le projet de la Chambre est adopté sauf la ^{redaction} ~~modification~~ proposée qui remplacera le paragraphe 2 du dit projet.

Mais, après de nouvelles observations et une discussion, par 3 voix contre 4, le projet ~~proposé~~ par la Chambre de députés, est définitivement adopté.

Le secrétaire: *M. M...*